



**Extrait du règlement : Dispositions particulières de la zone H-92 et H-92-1
(Secteur Chapleau)**

3.1.17.30 Dispositions particulières applicables à la zone H-92 et H-92-1

Les projets de construction ou de rénovation dans cette zone doivent respecter les normes suivantes :

a) Différence de hauteur

La différence de hauteur mesurée au faîte du toit des bâtiments adjacents doit être égale ou inférieure à 2 mètres.

b) Pentes de toit

La toiture principale doit comporter un minimum de deux versants ayant une pente minimale de 8 dans 12 et une pente maximale de 12 dans 12.

c) Garage

Les garages attenants et incorporés doivent être mis en retrait par l'utilisation d'un décroché d'au moins 30 cm. La façade du garage doit être implantée à 7.5 m et plus de la ligne de rue.

d) Modèle de maison

Le modèle de maison doit être différent de celui des terrains adjacents.

e) Revêtement et parement des façades

L'utilisation d'un seul matériau de revêtement horizontal du type clin de vinyle, d'aluminium ou de fibre pressée est requise sur les élévations. Toutefois, l'utilisation d'un deuxième matériau du type brique ou pierre est permise sur moins de 50 % de la superficie de chaque élévation.

f) Découpage des ouvertures

Sur les façades principales en revêtement horizontal, le découpage des ouvertures et des coins de bâtiment doit être effectué à l'aide d'un bandeau d'une largeur minimale de 10 cm et être d'une couleur différente du revêtement mural

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au (450) 467-2854.